

## Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **le lundi 2 mai 2022**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19h.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers, André Ducharme, Francis Marcoux, Jason Ball et les conseillères Christine Baudinet, Émilie Hébert-Larue et Cynthia Sherrer.

La séance est présidée par le Maire, Bruno Côté. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. L'adjoint à la direction générale, René Vachon est également présent à la séance. Vingt-huit (28) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

### 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2022 05 01

### 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, en ajoutant les points à Varia, tel que présenté :

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'AVRIL 2022

#### 5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

##### 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Mise à jour de la liste des membres citoyens dans les comités municipaux;
- 5.1.2 Le désistement de la municipalité – Connexion Potton;

##### 5.2 FINANCES

- 5.2.1 Dépôt du suivi budgétaire;
- 5.2.2 Autorisation du paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec;
- 5.2.3 Renonciation aux programmes d'aide financière (Place du marché public);
- 5.2.4 Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog;

##### 5.3 PERSONNEL

- 5.3.1 Fin de la période probatoire et adhésion de Carole Garneau au programme d'assurance collectives de la municipalité;
- 5.3.2 Embauche au poste de Préposé aux travaux publics;
- 5.3.3 Superviseur préposé au bureau d'accueil touristique;

##### 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

- 5.4.1 Achat des équipements du Club des retraités;

##### 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

- 5.5.1 Adjudication du contrat pour l'entretien des haltes-relaxes;
- 5.5.2 Autorisation d'effectuer les travaux requis dans une servitude municipale;
- 5.5.3 Cession d'un terrain – secteur Owl's Head (lot 5 753 424)

## **5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.6.1 Achat pour le service de sécurité incendie et civile (SSIC);
- 5.6.2 Collecte de sang;
- 5.6.3 Participation au congrès de l'AGSICQ;
- 5.6.4 Réparation du système de chauffage et déplacement d'une prise électrique caserne;

## **5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**

- 5.7.1 Autorisation pour un appel d'offres par invitation pour la coupe en bordure des chemins;

## **5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**

## **5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

## **5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**

- 5.10.1 Modifications du chemin des Faisans et du chemin des Pinsons à l'intérieur de la Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies présente à l'annexe 3 du Règlement 2001-295 relatif aux conditions d'émission de permis de construction ;
- 5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 751 194, ch. du Panorama, Aménagement d'un stationnement pour les résidents du 327 ch. du Panorama et la clientèle de Destination Owl's Head inc. comportant une largeur inférieure à 6 m et une pente supérieure à 10%;
- 5.10.3 Lots 6 326 631, 6 448 192, 6 465 367, 6 466 801, 6 466 803, 6 481 934 Ch. de la Traversée / ch. Lafond, Lotissement de trois (3) rues et de 69 lots résidentiels et 7 lots résiduels en PIIA-5;
- 5.10.4 Lot 5 554 163, 277 rue Principale, Réfection de la fondation et modification de la fenestration en PIIA-1A;
- 5.10.5 Utilisation de l'espace public comme stationnement pour la Microbrasserie Équinoxe situé au 304 rue Principale à Mansonville;

## **5.11 LOISIRS ET CULTURE**

- 5.11.1 Adjudication du contrat pour les Dimanches au parc;
- 5.11.2 Adjudication du contrat pour l'opération du kiosque alimentaire du marché du village;
- 5.11.3 Autorisation pour l'événement « ÉPIQ Triathlon » dans le canton de Potton;

## **6. AVIS DE MOTION**

- 6.1 Règlement numéro 2022-485 décréter une nouvelle rémunération pour les élus;

## **7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BE modifiant le règlement de zonage et ses amendements;
- 7.2 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BF modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements;
- 7.3 Deuxième Projet de règlement numéro 2001-291-BH modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements;
- 7.4 ~~Règlement numéro 2001-292-S modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements;~~
- 7.5 Règlement numéro 2001-294-T modifiant le règlement de permis et de certificat numéro 2001-294 et ses amendements;
- 7.6 Règlement numéro 2001-296-H modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2001-296 et ses amendements;
- 7.7 Projet de règlement numéro 2022-485 décrétant la nouvelle rémunération pour les élus;

## **8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1 Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période;
- 8.2 Dépôt de la liste sélective;
- 8.3 Dépôt de l'analyse des variations;

9. **VARIA**

- 9.1 Dépenses des jeux d'eau – parc André-Gagnon;
- 9.2 Travaux d'inspection de chantiers et d'honoraires professionnels (année 2022) – Ingénierie;
- 9.3 Dépense pour un système audio-vidéo – Salle communautaire de l'Église St-Cajetan;
- 9.4 Ajustement du prix de l'essence pour la collecte des matières résiduelle;
- 9.5 Comités de la Grange Ronde - Radiation d'un membre volontaire;

10. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adopté.

3- **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

2022 05 02

4- **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL D'AVRIL 2022**

Il est proposé par Jason Ball  
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 et la séance extraordinaire du 14 avril 2022 tel que soumis.

Adoptés.

5- **AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**

2022 05 03

5.1 **ADMINISTRATION**

5.1.1 **Mise à jour de la liste des membres citoyens dans les comités municipaux**

**CONSIDÉRANT QUE** la nomination des élus responsables des comités municipaux a été adoptée lors de la séance du 6 décembre 2021 (résolution 2021 12 04);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a procédé à un appel de candidatures afin de combler les sièges désignés pour les citoyens au sein des comités visés;

**CONSIDÉRANT QUE** la nomination de plusieurs membres citoyens a été faite par l'adoption des résolutions 2022 01 14, 2022 02 04, 2022 03 03 et 2022 04 03;

**CONSIDÉRANT QU'**il reste encore des postes vacants de membres citoyens à combler;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par  
et résolu

**QUE** les citoyens suivants soient affectés aux comités selon le tableau suivant jusqu'au 31 décembre de l'année 2022;

<i>Comité</i>	<i>Membre citoyen</i>
<i>Comités citoyens (consultatifs)</i>	
<i>Promotion et développement du territoire</i>	<i>Julie Larsen Marek Nitoslawski Cindy Gagnon Marc Van Oordt Annie-Pier Gorup Jean-Philippe Parent Julie Courville</i>
<i>Comité culturel et patrimonial de Potton</i>	<i>Martin Dostie Jeff Cloutier Lucie Maurer Daniel Dufresne Daniel Rivest</i>
<i>Comité consultatif en environnement</i>	<i>Julie Larsen Stansje Plantenga Francine Dubois</i>

<i>Comité de la place de la grange ronde</i>	<i>Marie-Claude Joly Geneviève Sauvé Lorraine Rouillard Pierre Pradier Sylvie Bédard Claude Bédard</i>
<i>Comité des parcs et loisirs</i>	<i>Michael Laplume Daniel Rivest Roger Arbour Monique Gilbert</i>
<i>Comité véhicule hors route</i>	<i>Larry Bernhard Alex Béchard</i>
Comité Location à court terme	Michael Laplume Pierre Pradier Marie-Hélène Hvizdak Stéphane Gauthier Kerry Wilkinson Réal Dubuc Marie-Claude Verreault Suzanne Beaudet-Fortin

**ET DE** rendre rétroactives au 1er janvier 2022 les nominations.

*Update to the list of citizen members on municipal committees.*

**Adoptée.**

2022 05 04

### 5.1.2 Le désistement de la municipalité – Connexion Potton

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté une résolution (2020 03 03) lors de son assemblée du 2 mars 2020 donnant un mandat à M. John Patterson;

**CONSIDÉRANT QUE** ce mandat, qui visait la prise de décision en matière de conflit, n'est plus nécessaire dans le contexte actuel;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a modifié son fonctionnement interne et que la ressource affectée aux communications l'est à plein temps, différemment du moment où M. Patterson a été mandaté;

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat a évolué vers autre chose que le besoin original, la résolution de conflit, en l'occurrence un outil de sondage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration municipale utilisera l'outils qu'est la consultation publique pour obtenir de l'informations de ses citoyens;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Christine Baudinet  
et résolu

**DE** mettre fin au mandat accordé à M. John Patterson;

**DE** demander à M. Patterson de fermer la page Connexion Potton dans les meilleurs délais;

**ET DE** remettre les données collectées à la municipalité et pour sa part, d'en disposer afin d'éviter que celles-ci puissent être diffusées ou utilisées à des fins autres que ce pour quoi elles ont été collectées auprès des citoyens.

*Resolution to withdraw from the municipality - Connexion Potton  
Asking Mr. Patterson to close the Connexion Potton page as soon as possible.*

**Adoptée.**

## 5.2 FINANCES

### 5.2.1 Dépôt du suivi budgétaire

2022 05 05

### 5.2.2 Autorisation de paiement du premier versement sur la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec

**CONSIDÉRANT QUE** la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2022 a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier des deux versements composant la somme payable est due le 30 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture annuelle pour ces services est de 655 078\$ pour l'exercice 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **Émilie Hébert-Larue**  
et résolu

**D'AUTORISER** le paiement du premier versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2022, pour un montant de 327 539\$.

*Authorization to pay the first instalment of the amount payable by the Municipality for the services of the Québec Provincial Police. The annual bill for these services is \$655,078 for the year 2022. The payment of the first instalment in the amount of \$327,539 is due June 30, 2022.*

**Adoptée.**

2022 05 06

### 5.2.3 Renonciation aux programmes d'aide financière (Place du marché public)

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du canton de Potton a obtenu de l'aide financière pour son projet de réfection de la place du marché public;

**CONSIDÉRANT QUE** cette aide provenait du FRR pour une somme de 50 000\$ et du MAPAQ pour une somme de 115 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de l'élaboration du projet, certains éléments, tels que le drainage du site, n'ont pas été considérés et engendrent maintenant des coûts supplémentaires considérables;

**CONSIDÉRANT QU'**une fois ces éléments intégrés au projet, le coût de celui-ci passe de 200 000\$ à plus de 600 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du canton de Potton souhaite prendre un temps de réflexion afin d'élaborer ultérieurement un projet pour la place du marché;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **André Ducharme**  
et résolu

**QUE** la municipalité du canton de Potton avise les bailleurs de fonds du projet de la place du marché public qu'elle renonce aux programmes d'aide financière pour le projet de réfection de la place du marché public.

*Relinquishment of financial assistance received for the Public Market Place project.*

**Adoptée.**

(la conseillère Christine Baudinet vote contre)

2022 05 07

### 5.2.4 Convention de vente pour taxes avec la MRC Memphrémagog

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des propriétés ayant des arrérages de taxes a été présentée à la MRC pour vente lors de l'encan qui se tiendra le 9 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**une lettre recommandée a été acheminée par le bureau de la MRC

Memphrémagog aux propriétaires inscrits ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour certains des immeubles, la correspondance envoyée par courrier recommandé n'a pas été réclamée par le destinataire et est revenue à l'expéditeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est consentante à signer une convention la dégageant, elle et ses officiers, de toute responsabilité quant à la vente pour taxes des immeubles dont la correspondance est revenue au bureau de la MRC Memphrémagog ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité une convention avec la MRC pour la dégager ainsi que ses officiers de toute responsabilité dans la vente pour arrérages de taxes des immeubles mentionnés et décrits dans ladite convention ;

**ET DE PERMETTRE** à la MRC Memphrémagog ainsi de procéder avec la procédure de vente pour taxes pour ces cas.

*Authorization for the Municipality to sign an agreement with the MRC Memphremagog to allow the MRC to proceed with the sale by auction of properties with unpaid taxes where the registered mail was unclaimed by the owner and returned to sender.*

Adoptée.

2022 05 08

### 5.3 PERSONNEL

#### 5.3.1 Fin de la période probatoire et adhésion de Carole Garneau au programme d'assurance collectives e la municipalité

**CONSIDÉRANT QUE** madame Carole Garneau exerce ses fonctions d'agent en urbanisme à la municipalité depuis le 25 octobre 2021 et que sa période probatoire de 6 mois est terminée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est satisfait du travail accompli et désire confirmer son emploi permanent à la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** les conditions de travail de la municipalité permettent aux employés permanents de bénéficier à certains compensations additionnelles et avantages d'emploi ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ACCORDER** le statut de permanence à Carole Garneau et d'autoriser son adhésion au programme d'assurances collectives de la municipalité à compter du 25 avril 2022.

*Ms. Carole Garneau has been working for the municipality since October 25, 2021, and her 6-month probationary period is over. Therefore, her permanent status is granted as well as her membership in the Municipality's group insurance program as of April 25, 2022.*

Adoptée.

2022 05 09

#### 5.3.2 Embauche au poste de Préposé aux travaux publics

**CONSIDÉRANT QUE** le chef d'équipe des travaux publics et coordonnateur de l'Écocentre a remis sa démission le 24 mars dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est allée en appel de candidatures pour un poste de préposé aux travaux publics ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de ressources humaines recommande de procéder à l'embauche de monsieur Dylan Shedrick ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**DE PROCÉDER** à l'embauche de monsieur Dylan Shedrick au poste de Préposé aux travaux publics à partir du 12 avril 2022;

**D'EXIGER** une période de probation de six (6) mois, selon les politiques de la Municipalité;

**ET DE** le rémunérer selon la rémunération attribuée à la classe 2 échelon 1 des conditions de travail de la municipalité selon un horaire de 40 heures hebdomadaires.

*Hiring of Mr. Dylan Shedrick as a Public Works Attendant as of April 12, 2022.*

**Adoptée.**

2022 05 10

### 5.3.3 Superviseur préposé au bureau d'accueil touristique

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Potton opère un bureau d'accueil touristique de mai à la mi-octobre;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Valérie Thérien souhaite être responsable du préposé au bureau d'accueil touristique;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité ressource humaine recommande ce qui suit;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Christine Baudinet  
et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton accepte la proposition du comité ressource humaine de donner un échelon supplémentaire à Madame Valérie Thérien afin d'assumer certaines tâches et la supervision du préposé au bureau d'accueil touristique

*The municipality accepts the proposal from the Human Resources Committee to increase the pay grade by a level to Ms. Valérie Thérien to assume certain tasks and the supervision of the tourist office attendant.*

**Adoptée.**

2022 05 11

### 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

#### 5.4.1 Achat des équipements du Club des retraités

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire offrir à la population un espace communautaire permettant des rassemblements et des activités de tous genres;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyens réclament le maintien d'un tel espace et que le sous-sol de l'église St-Cajetan est tout désigné;

**CONSIDÉRANT QUE** cet espace est déjà équipé via les achats et dons effectués et reçus par le Club des retraités;

**CONSIDÉRANT QU'**une liste des équipements requis pour le maintien d'une offre de service adéquate de cet espace a été déposée au Club des retraités, et que celle-ci identifiait clairement les besoins de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Émilie Hébert-Larue  
et résolu

D'offrir une somme de 4000\$ au Club des retraités pour les éléments suivants se trouvant dans le sous-sol de l'église St-Cajetan :

1 table de billard (incluant accessoires pour celle-ci), table de Babyfoot, hotte de cuisinière, cuisinière électrique, réfrigérateur, 2 jeux de fléchette avec fléchettes, 24 tables de 8", 6 tables de 6", 6 tables pliantes, 144 chaises vertes/rouges, four micro-onde, jeux de bingo, cafetière grand format, vaisselle, ustensiles, équipements et fourniture de cuisine

*The municipality wishes to offer the population a community space for gatherings and activities of all kinds, the basement of St-Cajetan church is the ideal location for such a space. The space is already equipped through purchases and donations made and received by the Club des retraités; to maintain an adequate service of this space the municipality offers \$4000. to the Club des retraités for the following items located in the basement of the St-Cajetan church: 1 billiard table (including accessories for it), Babyfoot table, range hood, electric stove, refrigerator, 2 dart boards with darts, 24 tables of 8", 6 tables of 6", 6 folding tables, 144 green/red chairs, microwave oven, bingo games, large coffee maker, dishes, utensils, kitchen equipment and supplies.*

Adoptée.

2022 05 12

## 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

### 5.5.1 Adjudication du contrat pour l'entretien des haltes-relaxes

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a lancé un appel d'offres pour l'entretien des cinq (5) haltes-relaxes sur ton territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions ont été reçues et ouvertes le 29 avril 2022 devant témoins;

**CONSIDÉRANT QUE** Quatre (4) offres de services ont été déposées dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé André Ducharme  
et résolu

**D'ADJUGER** le contrat pour l'entretien des haltes-relaxes à monsieur Shannon Derby pour un prix de 1350\$, taxes en sus;

**ET CONFIRMER QUE** les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. le document d'appel d'offres.

*Awarding of contract for maintenance of the five (5) rest stops on our territory*

Adopté.

2022 05 13

### 5.5.2 Autorisation d'effectuer les travaux requis dans une servitude municipale

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head doivent se faire;

**CONSIDÉRANT QUE** Destination Owl's Head (DOH) et la Municipalité réalisent ces travaux conjointement à l'été 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit autoriser DOH à effectuer les travaux ayant lieu dans la servitude municipale;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu



**D'AUTORISER** Destination Owl's Head à effectuer les travaux requis pour la réfection des prises d'eau pour la fabrication de neige ayant lieu dans la servitude municipale en lien avec la prise d'eau brute du réseau d'eau potable du secteur Owl's Head.

*Authorization for Destination Owl's Head to carry out work required for the upgrading of the snowmaking intake in connection with the raw water intake of the drinking water network in the Owl Head sector on property under a municipal easement.*

**Adoptée.**

2022 05 14

### 5.5.3 Cession d'un terrain – secteur Owl's Head (lot 5 753 424)

**CONSIDÉRANT QUE** Destination Owl's Head (DOH) désire développer le secteur nord du chemin du Panorama en y érigeant 3 édifices multifamiliaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ces 3 édifices font partie du plan directeur déposé par DOH à la municipalité et à la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** pour livrer un meilleur projet, il y a lieu, pour DOH, de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** DOH a déposé une demande en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a fait évaluer cette parcelle de terrain d'une superficie de près de 35 000 pieds carrés par un expert en évaluation afin d'obtenir la juste valeur marchande en lien avec les spécifications de celle-ci dans le contexte actuel du marché immobilier;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme d'évaluateurs Dufresne Savary a déposé son rapport indiquant la juste valeur marchande à 110 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a obtenu une subvention pour remettre à niveau des sentiers faisant partir de Missisquoi Nord et que des fonds municipaux doivent aussi être investis dans ces travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a obtenu, suite à la mise en place du règlement pour les fins de parcs, un terrain ceinturant le Club de golf Owl's Head et que des travaux sont requis afin de le rendre 100% praticable;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Francis Marcoux**  
**et résolu**

**DE** céder à DOH le lot 5 753 424 représentant une juste valeur marchande de 110 000\$;

**DE** prendre entente avec DOH afin que cette somme soit injectée dans les sentiers Missisquoi-Nord et de celui ceinturant le terrain de golf, ce dernier ayant été cédé à la municipalité suite à l'entrée en vigueur du règlement sur les fins de parc

*The municipality will transfer a piece of land to Owl's Head Development, valued at \$110 000. In return, make an agreement with DOH to inject the equivalent of this amount into the Missisquoi North trails and the one surrounding the golf course, the latter having been transferred to the municipality following the entry into force of the by-law on the ends of the park.*

**Adoptée.**

2022 05 15

## 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 5.6.1 Achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie et civile (SSIC)

**CONSIDÉRANT QUE** le service incendie désire optimiser ces méthodes d'intervention;

**CONSIDÉRANT QU'avec** le nouveau camion 541 de l'espace est disponible pour ajouter de

nouveaux équipements;

**CONSIDÉRANT QUE** l'achat de l'outil de désincarcération combinée permettra au service incendie d'être plus efficace lors d'accident de la route;

**CONSIDÉRANT QUE** L'association des pompiers et premiers répondants de Potton ont amassé des fonds pour l'achat d'équipement;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**QUE** le conseil autorise l'achat de l'outil de désincarcération combinée pour un montant total de 11 200.00\$ plus taxes et frais de manutention à l'entreprise Boivin & Gauvin INC.

**ET QUE** L'association des pompiers et premiers répondants de Potton remboursera l'ensemble de la dépense à la municipalité.

*Council authorizes the purchase of a combined extrication tool in the amount of \$11,200.00 plus taxes and handling fees from Boivin & Gauvin INC. The Potton Firefighters and First Responders Association will reimburse the municipality for the entire expense.*

Adoptée.

2022 05 16

#### 5.6.2 Collecte de sang

**CONSIDÉRANT QUE** la Pharmacie Cathy Riendeau et David Rousseau organisaient une collecte de sang annuellement avant la pandémie;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de la pandémie, l'unité mobile utilisée par la pharmacie n'est pas disponible;

**CONSIDÉRANT QU'**Héma-Québec demande un espace intérieur et accessible d'une superficie d'au moins 2000 pi<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT QUE** la Pharmacie veut organiser une collecte de sang pour fêter le cinquième anniversaire de l'entreprise et que le service incendie fête cette année les quatre-vingts dixièmes anniversaires;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Christine Baudinet  
et résolu

**QUE** le conseil autorise un partenariat pour l'organisation de la collecte de sang entre la municipalité et la pharmacie.

**Et** permet à Héma-Québec d'utiliser la caserne comme espace pour tenir la collecte de sang au mois de septembre 2022.

*Authorization for a partnership between the municipality and the pharmacy to use the fire station for a Héma-Québec blood drive in September 2022.*

Adoptée.

2022 05 17

#### 5.6.3 Participation au congrès de l'AGSICQ

Il est proposé par Émilie Hébert-Larue  
et résolu

**QUE** le conseil autorise James Bouthillier, directeur du Service de sécurité incendie et civile (SSIC) à participer au congrès de l'Association des Gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) qui se tiendra à la ville de Laval du 21 au 24 mai 2022;

**D'**autoriser le paiement des frais d'inscription au montant de 695 \$ (taxes en sus) et d'une formation au montant total de 50,00\$ (taxes en sus);

ET d'autoriser le remboursement des frais de déplacements, de repas et d'hébergement afférents selon le per diem.

*Authorization for James Bouthillier, director of the fire department to participate in the annual convention of the Association des Gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ).*

**Adoptée.**

2022 05 18

#### 5.6.4 Réparation du système de chauffage et déplacement d'une prise électrique caserne

**CONSIDÉRANT QUE** les unités de chauffage d'une partie de la caserne ne sont plus fonctionnelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le système de chauffage doit être fonctionnel et sécuritaire;

**CONSIDÉRANT QUE** nous allons aussi déplacer une prise pour la laveuse à pression pour pouvoir nettoyer les camions dans le stationnement et non dans la rue;

**CONSIDÉRANT QUE** des soumissions ont été demandées à des entreprises certifiées;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharmes  
et résolu

**QUE** le conseil autorise l'entreprise Construction Pierre Lefebvre inc. Division Électricité Don Mireault d'effectuer les travaux nécessaires pour un montant maximum de 4 684.08\$ taxes incluses.

*Authorization for the repair of the heating system and relocation of an electrical outlet at the fire hall by Construction Pierre Lefebvre inc. Division Électricité Don Mireault for a maximum amount of \$4,684.08 taxes included.*

**Adoptée.**

2022 05 19

#### 5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

##### 5.7.1 Autorisation de préparer un appel d'offres par invitation pour la coupe en bordure des chemins

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité procède annuellement à la coupe en bordure de ses chemins;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité procède par un appel d'offres par invitation auprès de quelques entrepreneurs dans la région;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** le Directeur des travaux publics de préparer et d'exécuter un appel d'offres par invitation auprès des entrepreneurs de la région pour la coupe en bordure de chemins municipaux pour la saison estivale 2022.

*Authorization to prepare a call for tenders by invitation for roadside cutting.*

**Adoptée.**

#### 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

#### 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

#### 5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022 05 20

**5.10.1 Modifications du chemin des Faisans et du chemin des Pinsons à l'intérieur de la *Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies* présenté à l'annexe 3 du Règlement 2001-295 relatif aux conditions d'émission de permis de construction**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 2001-295 prévoit certaines conditions devant être rencontrées pour qu'un permis de construction puisse être émis;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction 2001-295 prévoit que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement ou être adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou être adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la municipalité en annexe 2 du règlement 2001-295 relatif aux conditions d'émission de permis de construction ou être adjacent à une rue publique ou privée reconnue par la municipalité en annexe 3 du présent règlement après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies »;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à des vérifications récentes du chemin des Faisans et du chemin des Pinsons, le directeur du Service Incendie de la Municipalité du Canton de Potton, James Bouthillier, atteste, suite à une visite terrain effectuée en avril 2022, que les chemins des Faisans et Pinsons sont conçus, en entier, de manière à permettre l'accès aux équipements de lutte contre les incendies de la Municipalité et ce en entier;

**CONSIDÉRANT QUE** conséquemment, par le biais de la présente résolution, la Municipalité souhaite officialiser le caractère accessible, en entier, de ces chemins aux équipements de lutte contre les incendies de la Municipalité, le tout dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la condition d'émission d'un permis de construction relative à ce qu'un terrain à construire soit adjacent à une rue publique ou privée reconnue par la municipalité en annexe 3 du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies pourra être considérée satisfaite concernant les chemins des Faisans et des Pinsons, en entier;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin que les chemins des Faisans et des Pinsons soient inscrits comme étant conformes, en entier, à l'annexe 3 intitulé « Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies »;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**DE RECONNAITRE** le chemin des Faisans et le chemin des Pinsons, en entier, comme des chemins acceptés par le Service Incendie de la Municipalité du Canton de Potton et accessibles aux équipements de lutte contre les incendies, et ce dès maintenant;

**ET D'INSCRIRE** le chemin des Faisans et le chemin des Pinsons, en entier, à l'annexe 3 intitulée « Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

*Recognition of des Faisans and des Pinsons roads within the List of public and private roads recognized by the municipality following approval by the Potton Fire Prevention Department with respect to access for firefighting equipment, as presented in Appendix 3 of By-law 2001-295 respecting conditions for the issuing of construction permits.*

**Adoptée.**

2022 05 21

**5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 751 194, ch. du Panorama, Aménagement d'un stationnement pour les résidents du 327 ch. du Panorama et la clientèle de Destination Owl's Head inc. comportant une largeur inférieure à 6 m et une pente supérieure à 10%**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée en avril 2022 par Destination Owl's Head inc., propriétaire du lot 5 751 194;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 194;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande de dérogation mineure vise à utiliser un chemin de service existant pour accéder à une aire de stationnement projetée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette aire de stationnement offrirait des cases de stationnement aux résidents du 327 ch. du Panorama (Glaz2) et à la clientèle de la station de ski;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aire de stationnement est projetée à même un terrain déjà déboisé, soit à proximité d'un remonte-pente qui n'est désormais plus en utilisation;

**CONSIDÉRANT QUE** les notions de largeur minimale et de pente maximale constituent les seuils minimaux visant à assurer l'accès des véhicules roulants des services d'urgence, entre autres choses;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à permettre l'aménagement d'un stationnement qui desservira les résidents du 327 ch. du Panorama (Glaz2) et les usagers de la station de ski, lequel sera doté d'un chemin d'accès d'une largeur variant entre 4,5 m et 5 m, dont une section comportera une pente de 10,3% contrairement à l'article 45 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui prévoit qu'un tel chemin d'accès doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m et une pente maximale de 10% par section de 15 m, tel qu'illustré sur le plan produit par Bruno Lortie ing., signé et scellé le 10 janvier 2022 et déposé à la Municipalité le 12 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

**CONSIDÉRANT QUE** le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui est causé au requérant et au milieu environnant a été démontré de manière convaincante;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme prend état de l'avis produit par le Service incendie de la Municipalité, lequel établit que le projet soumis est acceptable d'un point de vue accessibilité et sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme retient la recommandation du service incendie d'interdire formellement le stationnement en bordure de cette voie d'accès dont la largeur est limitée afin de s'assurer que le croisement des véhicules soit possible;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que le projet soumis constitue la meilleure option d'un point de vue environnemental et ne compromettra pas l'accessibilité et la sécurité publique des lieux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation demandée est mineure lorsque contextualisée et ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis public a été publié ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à permettre l'aménagement d'un stationnement qui desservira les résidents du 327 ch. du Panorama (Glaz2) et les usagers de la station de ski, lequel sera doté d'un chemin d'accès d'une largeur variant entre 4,5 m et 5 m, dont une section comportera une pente de 10,3% contrairement à l'article 45 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements qui prévoit qu'un tel chemin d'accès doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m et une pente maximale de 10% par section de 15 m. tout cela conditionnellement à: l'implantation de signalisation interdisant le stationnement en bordure du chemin d'accès visé par la présente demande.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 327 chemin du Panorama.

*Acceptance of the project consisting in the construction of a parking lot, to serve the residents of 327 Panorama road (Glaz2) and users of the ski resort, which will have an access road with a width varying between 4.5 m and 5 m, one section of which will have a slope of 10.3%, contrary to section 45 of the Zoning Bylaw 2001-291 and its amendments, which stipulates that such an access road must have a minimum width of 6 m and a maximum slope of 10% per 15 m section. All this conditional upon: the installation of signs prohibiting parking along the access road covered by this application.*

**Adoptée.**

2022 05 22

**5.10.3 Lots 6 326 631, 6 448 192, 6 465 367, 6 466 801, 6 466 803, 6 481 934 Ch. de la Traversée / ch. Lafond, Lotissement de trois (3) rues et de 69 lots résidentiels et 7 lots résiduels en PIIA-5**

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 465 367 est assujéti au PIIA-5 et fait l'objet du dossier CCU190422-5.1 tandis que les lots 6 326 631, 6 448 192, 6 465 367, 6 466 801, 6 466 803 et 6 481 934 sont partis intégrantes du projet, mais ne sont pas assujéttis au PIIA-5 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à lotir trois (3) rues, 69 lots résidentiels et 7 lots résiduels, le tout selon le plan projet de lotissement produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, daté, signé et scellé du 21 mars 2022, minuté 8464, ainsi qu'au plan parcellaire associé et correspondant, aux plans de constructions des rues produites par Granulab approuvés par Richard Bernier ing. et daté du 6 mars 2022, du plan de gestion des eaux de ruissellement produit par Richard Bernier ing. daté du 19 octobre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme salue la vision du promoteur et sa planification de mise en œuvre d'un projet résidentiel audacieux et cohérent avec les grands principes du développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme demeure préoccupé par certains enjeux et est d'avis que la démonstration du respect des objectifs et critères d'évaluation du PIIA-5 en matière de subdivision n'est pas satisfaisante, à savoir:

- Minimiser les impacts du projet sur les perspectives visuelles;
- Maximiser le potentiel de construction de chaque lot;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 en matière de subdivision méritent d'être bonifiées, à savoir:

- Dépôt d'un plan superposant les courbes topographiques au plan projet de lotissement;
- Dépôt d'un plan superposant le secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur au plan projet de lotissement;

- Dépôt d'une caractérisation de chacun des lots afin de constater que chacun d'eux est constructible (pente de moins de 15%);
- Dépôt de coupes transversales des rues qui seront aménagées afin de mieux comprendre la relation entre les rues et les pentes présentes en bordure de celles-ci;
- Vues (simulations) 3D illustrant ce qui sera visible à partir des secteurs avoisinants lorsque les rues et les terrains s'y trouvant seront développés.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme ne peut pas conclure à ce point-ci que le projet soumis respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-5 prévue au règlement sur les PIIA;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée selon les plans joints;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif recommande que le demandeur soit invité à déposer des documents complémentaires afin qu'un dossier bonifié puisse être étudié, à savoir:

- Dépôt d'un plan superposant les courbes topographiques au plan projet de lotissement;
- Dépôt d'un plan superposant le secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur au plan projet de lotissement;
- Dépôt d'une caractérisation de chacun des lots afin de constater que chacun d'eux est constructible (pente de moins de 15%);
- Dépôt de coupes transversales des rues qui seront aménagées afin de mieux comprendre la relation entre les rues et les pentes présentes en bordure de celles-ci;
- Vues (simulations) 3D illustrant ce qui sera visible à partir des secteurs avoisinants lorsque les rues et les terrains s'y trouvant seront développés.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif recommande que la toponymie des rues visées fasse l'objet d'une recommandation de l'Association du Patrimoine de Potton.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**DE REFUSER** le projet qui consiste à lotir trois (3) rues, 69 lots résidentiels et 7 lots résiduels, le tout selon le plan projet de lotissement produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, daté, signé et scellé du 21 mars 2022, minuté 8464, ainsi qu'au plan parcel-laire associé et correspondant, aux plans de constructions des rues produits par Granu-lab approuvés par Richard Bernier ing. et daté du 6 mars 2022, du plan de gestion des eaux de ruissellement produit par Richard Bernier ing. daté du 19 octobre 2021.

**ET D'INVITER** le requérant à soumettre des documents complémentaires afin qu'un dossier bonifié puisse être étudié, à savoir:

- Dépôt d'un plan superposant les courbes topographiques au plan projet de lotissement;
- Dépôt d'un plan superposant le secteur de paysage naturel d'intérêt supérieur au plan projet de lotissement;
- Dépôt d'une caractérisation de chacun des lots afin de constater que chacun d'eux est constructible (pente de moins de 15%);
- Dépôt de coupes transversales des rues qui seront aménagées afin de mieux comprendre la relation entre les rues et les pentes présentes en bordure de celles-ci;
- Vues (simulations) 3D illustrant ce qui sera visible à partir des secteurs avoisinants lorsque les rues et les terrains s'y trouvant seront développés.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé lots 6 326 631, 6 448 192, 6 465 367, 6 466 801, 6 466 803, 6 481 934 Ch. de la Traversée / ch. Lafond.

*Refusal of the project which consists in subdividing three (3) streets, 69 residential lots and 7 residual lots, according to the subdivision project plan produced by Robert Fournier. Referring to lots 6 326 631, 6 448 192, 6 465 367, 6 466 801, 6 466 803, 6 481 934 Ch. de la Traversée / ch. Lafond*

2022 05 23

Adoptée.

**5.10.4 Lot 5 554 163, 277 rue Principale, Réfection de la fondation et modification de la fenestration en PIIA-1A**

**CONSIDÉRANT QUE** le 277, rue Principale est assujettie au PIIA-1A et fait l'objet du dossier CCU190422-5.2 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à lever la maison afin de démolir la fondation existante et en construire une nouvelle qui comportera deux portes sur la face arrière et des fenêtres sur les faces latérales et implique également l'agrandissement d'une fenêtre sur la face gauche à l'étage supérieur, l'ajout d'une fenêtre sur la face latérale droite au rez-de-chaussée de même que l'ajout d'une galerie avec escaliers à même la face gauche et arrière, le tout tel qu'illustré et décrit sur les plans déposés par les propriétaires en janvier et février 2022, le tout faisant partie intégrante de ce dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** la face avant et les faces latérales (2) de ce bâtiment sont visibles à partir de la rue Principale;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation du CCU est requise au présent dossier considérant que le 277 rue Principale est assujetti au PIIA-1A et ce, dans le cadre de toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation impliquant la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que la transformation ou la réparation d'un bâtiment principal qui affecte l'apparence extérieure d'une façade du bâtiment donnant sur rue;

**CONSIDÉRANT QUE** le PIIA1-A regroupe des immeubles localisés dans le cœur villageois du village de Mansonville et vise à ce que soit préservé le type architectural en présence et les principales caractéristiques des bâtiments et des terrains étant leur assiette qui sont identifiés comme ayant un intérêt patrimonial à valeur supérieure ou forte;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations et documents déposés permettent d'évaluer et d'apprécier le projet en fonction des objectifs et critères du PIIA-1A ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet présenté respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-1A ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans de construction et conceptuels produits et déposés par le demandeur.

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**D'ACCEPTER** le projet qui consiste à lever la maison afin de démolir la fondation existante et en construire une nouvelle qui comportera deux portes sur la face arrière et des fenêtres sur les faces latérales. Le projet implique également l'agrandissement d'une fenêtre sur la face gauche à l'étage supérieur, l'ajout d'une fenêtre sur la face latérale droite au rez-de-chaussée de même que l'ajout d'une galerie avec escaliers à même la face gauche et arrière, le tout tel qu'illustré et décrit sur les plans déposés par les propriétaires en janvier et février 2022, le tout faisant partie intégrante de ce dossier.

**LE TOUT** pour l'immeuble situé au 277 rue Principale.

*Acceptance of the project, located at 277 Principale street, which consists in raising the house in order to demolish the existing foundation and to build a new one which will have additional doors and windows. The project also involves the addition of a window on the left side of the upper floor, the addition of a window on the right side of the first floor as well as the addition of a staircase.*

Adoptée.



**5.10.5 Microbrasserie Équinoxe (304, rue Principale) - Autorisation d'utiliser l'espace public pour desservir l'établissement par 16 cases de stationnement**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Canton de Pottton a le pouvoir en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de prévoir à son règlement de zonage des dispositions portant sur le stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient à l'article 46, qu'en fonction de l'usage exercé, un nombre minimal de cases de stationnements doit être aménagé sur le terrain où ledit usage est projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoit également à l'article 45 que pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être situé sur un autre terrain pourvu qu'il soit situé à moins de 122 m de l'usage desservi;

**CONSIDÉRANT QUE** pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels dans les zones U-2 et U-3, lorsque le terrain où s'exerce l'usage ne permet pas d'aménager une aire de stationnement dont le nombre de cases répond au nombre requis à l'article 46, le nombre de cases manquant pour respecter le nombre requis peut être situé sur un autre terrain, pourvu que ce terrain soit situé à moins de 122 mètres (400 pieds) de l'usage desservi;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque le terrain visé est du domaine public, une résolution favorable du conseil de la municipalité est requise;

**CONSIDÉRANT QU'**un nouvel établissement de restauration et de fabrication de bière s'établira au 304 rue Principale, soit un usage commercial localisé en zone municipale U-3;

**CONSIDÉRANT QUE** les espaces disponibles sur la propriété du 304 rue Principale et dans le secteur immédiat de la propriété ne permettent pas d'aménager une aire de stationnement dont le nombre de cases répond au nombre minimal requis à l'article 46;

**CONSIDÉRANT QU'**en fonction de la capacité de l'établissement projeté et de la norme minimale stipulée à l'article 46, un minimum de 16 cases de stationnements devront desservir la clientèle de l'établissement localisé au 304 rue Principale (Microbrasserie Équinoxe);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite autoriser l'exploitant de l'établissement à utiliser l'espace public pour satisfaire au nombre de cases de stationnement exigé par le règlement de zonage à l'article 46;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité évalue que les seize (16) cases de stationnement pourraient se localiser en bordure de la rue Marion-Atwell, de la rue Mill et dans les cases existantes localisées sur le pourtour de la portion nord du parc Manson;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité observe que des enjeux de stationnement devront être solutionner, spécifiquement sur la rue Principale, de sorte que les établissements commerciaux puissent desservir adéquatement leur clientèle en leur offrant un nombre de cases de stationnement suffisant en fonction de la nature de leurs activités;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par André Ducharme**  
**et résolu**

**D'AUTORISER** Microbrasserie Équinoxe (304 rue Principale) à utiliser l'espace public pour cumuler l'équivalent de seize (16) cases de stationnement, le tout aménagé en bordure de la rue Marion-Atwell, de la rue Mill et dans les cases existantes localisées sur le pourtour de la portion nord du parc Manson.

*Authorize Microbrasserie Équinoxe (304 rue Principale) to use the public space to provide the equivalent of sixteen (16) parking spaces along Marion-Atwell Street, Mill Street and in the existing parking spaces located on the northern portion of Manson Park.*

**Adoptée.**

2022 05 25

**5.11 LOISIRS ET CULTURE**

**5.11.1 Adjudication du contrat pour les Dimanches au parc**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du canton de Potton a procédé à un appel d'offres en bonne et due forme pour l'organisation clé en main de l'activité des Dimanches au parc pour la saison estivale 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**une seule entreprise a déposé une offre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'OCTROYER** le contrat à Créations Synapse pour l'organisation de l'activité des Dimanches au parc en 2022 pour un montant de 20 000\$ (taxes en sus).

*Awarding of the contract for the organization of Sundays in the Park for 2022 to Créations Synapse in the amount of \$20,000.00 plus taxes.*

**Adoptée.**

2022 05 26

**5.11.2 Adjudication du contrat pour l'opération du kiosque alimentaire du marché du village**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du canton de Potton a procédé à un appel d'offres en bonne et due forme pour l'opération du kiosque alimentaire au marché du village la saison estivale 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**une seule entreprise a déposé une offre;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Maroux  
et résolu

**D'OCTROYER** le contrat à Appalaches Torrificateur pour l'opération du kiosque alimentaire au marché du village pour la saison estivale 2022;

*Awarding of the contract for a food concession stand at the farmer's market for summer 2022 to Appalaches Torrificateur.*

**Adoptée.**

2022 05 27

**5.11.3 Autorisation pour l'événement « ÉPIQ Triathlon » dans le canton de Potton**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a été saisi d'une demande par un triathlète amateur et citoyen de Potton pour que soit autorisé l'événement intitulé « ÉPIC Triathlon » dans la municipalité du canton de Potton;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite d'appuyer l'initiative de ce beau projet sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité n'a aucun objet à ce que les participants circulent sur le territoire et utilisent le quai municipal de Vale Perkins pour la partie « nage » de l'événement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet principal de l'évènement c'est une levée de fonds pour le Centre d'action bénévole de la Missisquoi-Nord (CABMN), un organisme à but non lucratif situé dans le canton de Potton ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**D'AUTORISER** le tenu de l'évènement « ÉPIQ Triathlon » dans la municipalité du canton de Potton le 24 septembre prochain.

*Authorization granted for the « ÉPIC Triathlon » event to be held on September 24<sup>th</sup> in the Township of Potton. This event is being held as a fund-raising activity to benefit the Centre d'action bénévole de la Missisquoi-Nord. (CABMN).*

**Adoptée.**

## 6- AVIS DE MOTION

### 6.1 Règlement numéro 2022-485 décréter une nouvelle rémunération pour les élus

Le Conseiller **Christine Baudinet** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, un règlement portant le numéro 2022-485 concernant la rémunération des élus sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de décréter une nouvelle rémunération pour les élus.

Conformément à la loi, un projet de ce règlement est présenté lors de la présente séance; il sera suivi d'un avis public de 21 jours; et il pourra être adopté lors de la séance du 6 juin 2022 ou à une autre séance ordinaire subséquente. Conformément à la loi sur le traitement des élus, il ne peut y avoir de changement entre la présentation du projet et l'adoption finale du règlement.

**Donné.**

## 7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2022 05 28

### 7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BE modifiant le règlement de zonage et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal observe que l'encadrement réservé à l'usage Hébergement écotouristique intégré doit être révisé et bonifié;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal observe que les critères et conditions devant être satisfaits pour exercer cet usage dans les zones municipales RF-1 et RU-6 doivent permettre la mise en place de projets qui s'intégreront bien à leur milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal observe que l'usage Hébergement écotouristique intégré doit être développé de sorte à respecter la nature rurale du milieu d'insertion;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal observe que des enjeux de cohabitation pourraient surgir et qu'en ce sens, il y a lieu d'apporter des ajustements à la réglementation d'urbanisme encadrant l'usage Hébergement écotouristique intégré;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 mars 2022 et le projet de règlement présenté lors de la séance spéciale du 14 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Émilie Hébert-Larue  
et résolu par

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-BE qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 intitulé « Définitions » du règlement de zonage 2001-291 est modifié de manière à ce que la définition *Hébergement écotouristique intégré* se lisant comme suit:

**«Hébergement écotouristique intégré :**

Regroupement d'au moins deux (2) bâtiments principaux offerts en location à une clientèle de passage et situés sur un même terrain. »

Soit remplacé par le texte suivant :

**«Hébergement écotouristique intégré :**

Regroupement d'au moins cinq (5) bâtiments d'hébergement offerts en location à une clientèle de passage et situés sur un même lot. Un tel concept implique obligatoirement la présence d'un ou de bâtiments de services communs, lesquels doivent minimalement offrir des installations d'accueil et sanitaires.»

Article 3. L'article 82.1 intitulé « Hébergement écotouristique intégré » du règlement de zonage 2001-291 est modifié de manière à ce que le texte se lisant comme suit :

«Lorsque l'usage « Hébergement écotouristique intégré » est autorisé dans une zone à la grille des spécifications des usages permis par zone, les dispositions suivantes s'appliquent de façon particulière et ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement ou tout autre règlement portant sur le même objet – tout autre objet non traité dans cette section continuant de s'appliquer – :

- a) L'usage préconisé est un concept d'aménagement basé sur l'hébergement pouvant inclure un bâtiment d'accueil, des bâtiments de services communs et le logement de l'exploitant, que les bâtiments aient ou non façade sur une rue ou chemin (aucune ligne avant) ;
- b) Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit être formé d'un seul lot distinct;
- c) Il est permis de créer un lot n'ayant aucune ligne avant (frontage sur une rue ou chemin);
- d) La superficie minimale du terrain visé par un tel projet est de 50 000 mètres carrés (5ha);
- e) La densité d'occupation doit respecter le ratio du nombre de chambres (pièces où l'on peut dormir) / superficie de terrain pour chaque zone en considérant la superficie minimale d'un lot prévu au règlement de lotissement. Le ratio s'établit donc de la manière suivante:

Zone RF-1	maximum 10 chambres / 8000 m <sup>2</sup>
Zone RU-6	maximum 10 chambres / 6000 m <sup>2</sup>

Dans tous les cas, le nombre maximal de chambres par terrain est de quatre-vingts (80);

- f) Le nombre maximal de chambres par bâtiment principal est de quatre (4);

- g) La condition d'émission du permis de construction relative au fait que le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ne s'applique pas. Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit toutefois être accessible par une voie de circulation conforme aux normes de construction mentionnées aux règlements de lotissement et permis et certificats, à l'exception des dispositions relatives à l'obligation de cadastrer. Cette voie de circulation doit être confirmée par une servitude de droit de passage publiée et donner accès à un chemin public ou privé ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;
- h) Les bâtiments situés sur un terrain visé par un tel projet devront être desservis par une voie d'accès ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;
- i) Les dispositions relatives aux dimensions minimales applicables aux bâtiments principaux ne s'appliquent pas;
- j) La distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne de terrain est de 30 m;
- k) La distance minimale entre les bâtiments principaux situés à l'intérieur du projet intégré est de 5 m;
- l) Les dispositions relatives à l'utilisation des cours s'appliquent de la façon suivante: l'espace situé dans une bande de 30 m de toute ligne du terrain doit être conservé libre de tout usage ou construction à l'exception des voies de circulation donnant accès au terrain. Pour le reste du terrain, les dispositions relatives à la cour arrière s'appliquent;
- m) Les dispositions du règlement de construction relatives aux fondations des bâtiments principaux ne s'appliquent pas à la condition que les plans montrant un autre type de fondation soient scellés et signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec et/ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- n) Le plan d'implantation doit montrer un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement) pour chaque bâtiment principal;
- o) Les règles d'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis aux fins de construction s'appliquent de la façon suivante:
- La superficie maximale de déboisement aux fins de construction est de 3,5 fois la superficie de chaque bâtiment principal;
  - La superficie maximale de déboisement comprenant la superficie pour la construction de chaque bâtiment principal, les chemins d'accès, les installations septiques et les autres aménagements associés à l'usage est de 15% de la superficie du terrain. »

Soit remplacé par le texte suivant :

«

«Lorsque l'usage « Hébergement écotouristique intégré » est autorisé dans une zone à la grille des spécifications des usages permis par zone, les dispositions suivantes s'appliquent de façon particulière et ont préséance sur toute disposition inconciliable du présent règlement ou tout autre règlement portant sur le même objet – tout autre objet non traité dans cette section continuant de s'appliquer – :

- a) Il s'agit d'un usage d'hébergement devant inclure un ou des bâtiments de services communs (un ou des bâtiments d'accueil et un ou des bâtiments de services communs qui ne comportent aucune chambre ou lieu où l'on dort), de même que des bâtiments d'hébergement (minimum de 5) offerts en location à une clientèle de passage, que les bâtiments aient ou non façade sur une rue ou chemin (aucune ligne avant) ;
- b) Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit être formé d'un seul lot distinct;
- c) Il est permis de créer un lot n'ayant aucune ligne avant (frontage sur une rue ou chemin);
- d) La superficie minimale du terrain visé par un tel projet est de 200 000 mètres carrés (20 ha);
- e) La densité d'occupation doit respecter le ratio du nombre de chambres (pièces où l'on peut dormir) / superficie de terrain pour chaque zone en considérant la superficie minimale d'un lot prévu au règlement de lotissement. Le ratio s'établit donc de la manière suivante:

Zone RF-1	maximum 8 chambres / 8000 m <sup>2</sup>
Zone RU-6	maximum 10 chambres / 6000 m <sup>2</sup>

Dans tous les cas, le nombre maximum de chambres autorisées en fonction du ratio maximum doit être arrondi à l'entier inférieur.

Dans tous les cas, le nombre maximal de chambres par terrain est de quatre-vingts (80);

- f) Le nombre maximal de chambres par bâtiment d'hébergement est de deux (2);
- g) La condition d'émission du permis de construction relative au fait que le terrain doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ne s'applique pas. Le terrain sur lequel est prévu un tel projet doit toutefois être accessible par une voie de circulation conforme aux normes de construction mentionnées aux règlements de lotissement et permis et certificats, à l'exception des dispositions relatives à l'obligation de cadastrer. Cette voie de circulation doit être confirmée par une servitude de droit de passage publiée et donner accès à un chemin public ou privé ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;
- h) Les bâtiments situés sur un terrain visé par un tel projet devront être desservis par une voie d'accès ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du service sécurité incendie;
- i) La distance minimale entre tout bâtiment et une ligne de terrain est de 75 m;

- j) La distance minimale entre les bâtiments situés à l'intérieur du projet intégré est de 75 m, sauf pour les bâtiments de services communs, lesquels doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres des autres bâtiments;
- k)
- l) Les dispositions relatives à l'utilisation des cours s'appliquent de la façon suivante: l'espace situé dans une bande de 75 m de toute ligne du terrain doit être conservé libre de tout usage ou construction à l'exception des voies de circulation donnant accès au terrain. Pour le reste du terrain, les dispositions relatives à la cour arrière s'appliquent;
- m) Le plan d'implantation doit montrer un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement) pour chaque bâtiment;
- n) Les règles d'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis aux fins de construction s'appliquent de la façon suivante:
- La superficie maximale de déboisement aux fins de construction est de 3,5 fois la superficie de chaque bâtiment;
  - La superficie maximale de déboisement comprenant la superficie pour la construction de chaque bâtiment, les chemins d'accès, les installations septiques et les autres aménagements associés à l'usage est de 15% de la superficie du terrain.
- o) Le propriétaire ou le gestionnaire du terrain, ou un représentant ou employé de ceux-ci, doivent être présents sur les lieux en tout temps (24 heures sur 24) pour s'assurer du respect par les locataires de la réglementation applicable, notamment le règlement municipal sur les nuisances, lorsqu'au moins un bâtiment sur le terrain est occupé par une personne ou plus;
- p) Exception faite du ou des bâtiments de services communs du terrain, les bâtiments ne sont pas dotés d'eau courante ni de toilette. »

Article 3.Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Bylaw number 2001-291-BE modifying the zoning bylaw 2001-291 and its amendments which revises, modifies and improves the criteria and conditions that must be met in order to exercise the integrated ecotourism accommodation use in the RF-1 and RU-6 municipal zones.*

**Adopté.**

2022 05 29

**7.2 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BF modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu d'agrandir la zone municipale U-3 à même la zone municipale RES-1, et ainsi inclure à l'intérieur de la zone U-3, les lots 5 553 975, 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 553 975 est occupé par une résidence pour personnes âgées et se trouve à cheval sur les zones municipales RES-1 et U-3;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation origine d'un découpage cartographique imprécis qu'il serait maintenant opportun de rectifier;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 554 797 est vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots 5 555 194 et 5 553 974 constituent une propriété occupée par une résidence unifamiliale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974 appartiennent à un même propriétaire : *Les logements Potton (2022) inc.*;

**CONSIDÉRANT QUE** ce propriétaire envisage développer ces lots à des fins résidentielles (habitations multifamiliales);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet envisagé est assimilé à l'usage habitation multifamiliale, lequel usage est autorisé en zone municipale U-3, mais non autorisé en zone municipale RES-1;

**CONSIDÉRANT QUE** d'un point de vue compatibilité des usages et planification du territoire, il serait cohérent que les lots 5 553 975, 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974 fassent partie d'une zone municipale vouée à des usages résidentiels de différents types;

**CONSIDÉRANT QU'une** telle modification au découpage des zones municipale pourrait permettre la mise d'un projet résidentiel structurant pour le secteur villageois;

**CONSIDÉRANT QU'une** telle modification est considérée dans la mesure où le projet résidentiel de *Les logements Potton (2022) inc.* sera réalisé à très court terme sur les lots 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a été tenue*;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par Jason Sherrer  
et résolu**

**QUE** la municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-BF qui décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

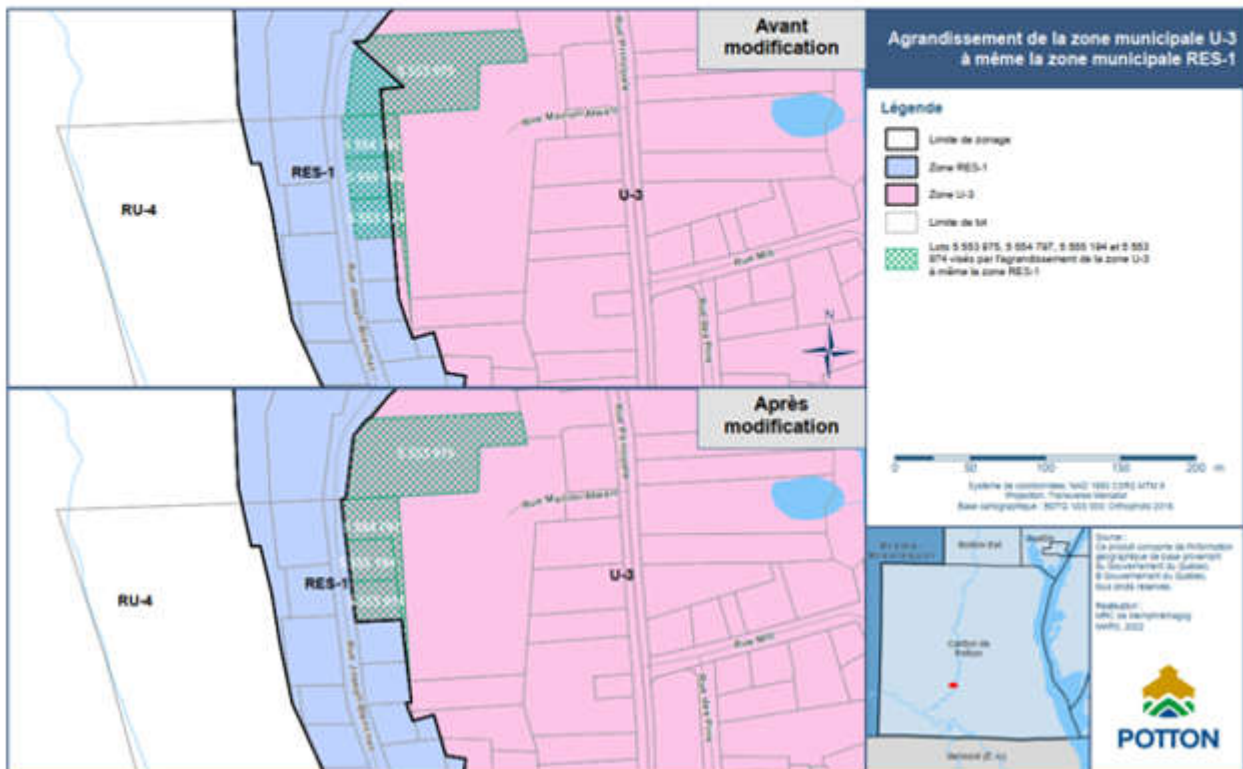
**Article 2.** L'annexe 1 « Plan de Zonage » feuillet 1 de 2 et 2 de 2 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifiée afin que soit agrandi la zone municipale U-3 à même la zone municipale RES-1, tel qu'illustré à l'annexe A du présent document.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



## ANNEXE A

### Agrandissement de la zone municipale U-3 à même la zone municipale RES-1, soit à même les lots 5 553 975, 5 554 797, 5 555 194 et 5 553 974



*Bylaw number 2001-291-BF modifying the zoning bylaw 2001-291 and its amendments which modifies appendix 1 "Zoning Plan" pages 1 of 2 and 2 of 2 of zoning by-law 2001-291 and its amendments, to enlarge municipal zone U-3 within municipal zone RES-1, and thus include within zone U-3, lots 5,553,975, 5,554,797, 5,555,194 and 5,553,974.*

Adopté.

2022 05 30

### 7.3 Deuxième Projet de règlement numéro 2001-291-BH modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage numéro 2001-291 est en vigueur sur le territoire municipal depuis 2001;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son Règlement de zonage en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a adopté le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 16-21 le 20 octobre 2021 afin de rendre applicables immédiatement plusieurs dispositions règlementaires en attendant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement durable;

**CONSIDÉRANT** Qu'à la suite de la mise en application du RCI 16-21, des précisions ont dû être apportées afin de limiter l'application immédiate du RCI 16-21 à certains travaux, ouvrages et constructions principales dans les zones de pentes fortes et de pentes très fortes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a adopté à cet effet une résolution de contrôle intérimaire le 16 février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines de ces dispositions concernent le Règlement de zonage nécessitant une modification à ce dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les permis et certificats, le Règlement de lotissement ainsi que le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale nécessitent également des modifications en lien avec le RCI et que des projets de règlement sont présentés simultanément au conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 4 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique prévue à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a été tenue* ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-BH qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 « Définitions » est modifié de manière que les définitions se lisent comme suit :

**« Allée de circulation (voie d'accès)**

Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à l'intérieur d'une aire de stationnement.

**Bâtiment principal :**

Tout bâtiment ou structure dont l'usage n'est pas subordonné à l'usage d'un autre bâtiment exigé sur le même terrain.

**Bâtiment accessoire :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé et une serre privée. Ne comprend pas un abri d'auto, une benne, une remorque, un conteneur, un abri d'hiver pour automobile.

**Installation d'élevage :**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m (492 pi) et qu'elle est partie d'une même exploitation. »

Soient remplacées par les définitions suivantes :

**« Allée de circulation**

Désigne une voie carrossable, autre qu'un chemin et une voie d'accès, permettant le passage des véhicules

et reliant un chemin à des lots occupés ou destinés à un usage spécifique. Sont notamment des allées de circulation les voies carrossables desservant plusieurs lots faisant partie d'un projet intégré ou d'un projet d'ensemble. Sont également des allées de circulation les voies aménagées permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à l'intérieur d'une aire de stationnement.

#### **Bâtiment principal**

Bâtiment dont l'usage n'est pas subordonné à l'usage d'un autre bâtiment exigé sur le même terrain dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié. Le bâtiment peut être isolé, contigu (en rangée) ou jumelé à un ou plusieurs autres bâtiments.

#### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal. Comprend notamment :

- Une remise ;
- Un hangar ;
- Un garage privé ;
- Un abri d'auto permanent ;
- Une serre privée.

#### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.»

L'article 10 est également modifié par l'ajout des définitions suivantes :

#### **«Chemin (rue)**

Voie de circulation de propriété publique ou privée aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules.

#### **Talus**

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive.

#### **Voie d'accès**

Aménagement permettant l'accès aux bâtiments d'une propriété. Une voie d'accès peut être piétonnière ou véhiculaire.»

L'article 75.1 « Règles relatives aux zones de pentes fortes et très fortes » est créé à la suite de l'article 75 « Vente de produits agricoles » de la façon suivante :

**« 75.1 Règles relatives aux zones de pentes fortes et très fortes »**

**75.1.1 Établissement de la pente et des hauts et des bas de talus pour l'application des présentes dispositions**

Les zones de pentes fortes et très fortes et les hauts et les bas de talus sont établis selon la méthode de calcul présentée à l'annexe 10 du présent règlement. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Article 3.

**75.1.2 Interdiction générale dans les zones de pentes très fortes (30 % et plus)**

Tous les travaux, ouvrages et constructions autres que les travaux sylvicoles sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), à l'exception :

- Des travaux de stabilisation de pentes;
- Des interventions visant les aménagements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes en sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;
- Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visé par les travaux;
- Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;
- Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale.

**75.1.3 Autorisations dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %)**

Les travaux, ouvrages et constructions ci-après énumérés sont interdits à l'intérieur des secteurs de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m<sup>2</sup> (270 pi<sup>2</sup>) d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- Tous les travaux requis pour l'implantation de chemin, de voie d'accès et d'allées de circulation;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;

- Tous les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>.

Nonobstant ce qui précède, les travaux, les ouvrages et les constructions principales énumérées au présent article sont autorisés conditionnellement à l'obtention d'une résolution en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur approuvant lesdits travaux, ouvrages et constructions principales.

La section "Droits acquis" du premier point intitulé "Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage" de l'article 72 "Les inconvénients inhérents aux activités agricoles" est remplacé par ce qui suit :

**"Droits acquis :**

Article 4.

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1- maintenir le même nombre d'unités animales;
- 2- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

**Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis :**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégé par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La grille P1 est modifiée afin d'y insérer des usages spécifiquement autorisés, le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement. En lien avec cette même grille, une note 58 est ajoutée de la façon suivante :

« **58** – Seuls les usages suivants sont autorisés :

Article 5.

- Les usages et activités commerciaux liés à la navigation (marinas, croisières, etc.);
- Les usages et activités publics liés à la navigation (poste de lavage, rampe de mise l'eau, etc.) ou à l'approvisionnement en eau;
- Les activités associées à la conservation, à la préservation des plans d'eau et au maintien des fonctions écologiques.

Article 6.

L'annexe 10 est insérée à la suite de l'annexe 9 le tout tel que présenté en annexe B du présent règlement.

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

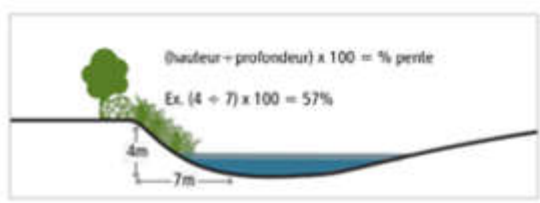
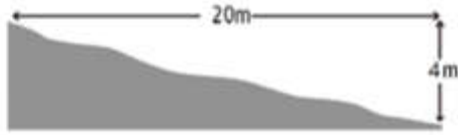
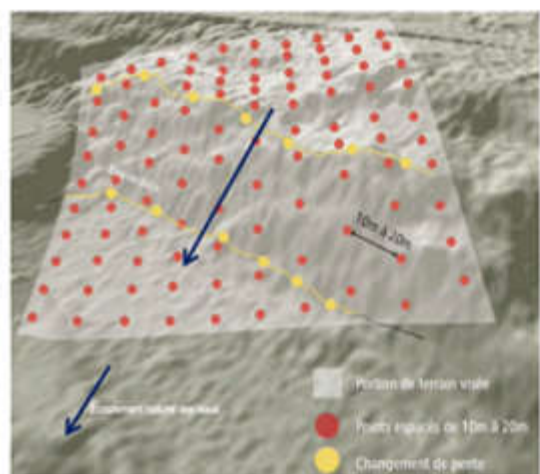
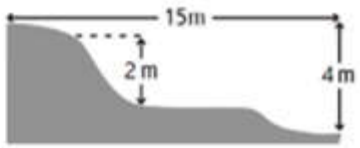
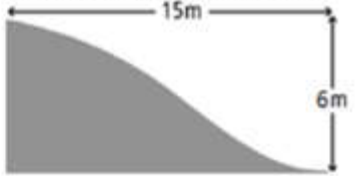
*Bylaw number 2001-291-BH modifying the zoning bylaw 2001-291 and its amendements which integrate the regulatory provisions resulting from the interim control by-law 16-21 and the interim control resolution 16-21 adopted by the MRC Memphrémagog which targets, among other things, the management of work and construction on steep and very steep slopes.*

## ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE									
GROUPES D'USAGES		ZONES : INDUSTRIELLES ET PUBLIQUES							
		I-1	I-2		P-1	P-2			
<b>USAGES PRINCIPAUX</b>									
Restauration	C4								
Vente, dégustation à même la ressource	C5								
Tout autre commerce	C6		*28						
Industrie produits matières premières	I1	*	*19-28						
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	*	*19-28						
Industrie produits d'extraction	I3								
Toute autre industrie	I4	*	*25						
Public, enseignement, culte, service mun.	P1				58	*			
Parc, terrain de jeux, espace vert, plan d'eau	P2	*			*	*			
Traitement de l'eau et déchets	P3					*43			
Culture sans élevage	A1								
Serres commerciales	A2	*	*						
Élevage sauf ceux des groupes A4 et A5	A3								
Porcherie, poulailler, animaux à fourrure	A4								
Chenil	A5								
<b>USAGES SECONDAIRES</b>									
Artisanat	Art.								
Professionnel et personnel	Pro								
2 <sup>e</sup> logement	2 <sup>e</sup> log								
Pavillon - chalet	gh								
Activité d'entreposage industriel secondaire <i>Modif. Règlement 2001-291-J (05-2007)</i>	aeis								

## ANNEXE 10

### Calcul de la pente et détermination du haut et du bas d'un talus

Calcul de la pente	Interprétation
 <p>Faire calculer la pente par un professionnel ou un technologue habilité à le faire en prenant minimalement des points de mesure sur la portion de terrain visée par l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires et des voies d'accès.</p> <p>À l'intérieur de la portion visée, la prise de points de mesure doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m;</li> <li>• Inclure les éléments de changements de pentes importants.</li> </ul>	<p><b>Pente moyenne de 20 %</b> <b>Considérée comme une pente forte (15% à moins de 30%) au règlement</b></p> <p>Certains travaux et ouvrages sont soumis à un règlement à caractère discrétionnaire.</p> 
	<p><b>Pente moyenne de 26 %</b> <b>Considérée comme une pente forte (15% à moins de 30%) au règlement</b></p> <p>Le talus de 2 m, même s'il est très abrupt, n'est pas assujéti au règlement. Sur une distance de 15 m, ce terrain est considéré comme une pente forte et non très forte.</p> 
	<p><b>Pente moyenne de 40 %</b> <b>Considérée comme une pente très forte (30% et plus) au règlement</b></p> <p>Plusieurs travaux et ouvrages sont prohibés.</p> 

Adopté.

#### 7.4 — Règlement numéro 2001-292-S modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements

2022 05 31

#### 7.5 Règlement numéro 2001-294-T modifiant le règlement de permis et de certificat numéro 2001-294 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de permis et de certificat numéro 2001-294 est en vigueur sur le territoire municipal depuis 2001;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier son Règlement de permis

et de certificat en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a adopté le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 16-21 le 20 octobre 2021 afin de rendre applicables immédiatement plusieurs dispositions réglementaires en attendant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement durable ;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la mise en application du RCI 16-21, des précisions ont dû être apportées afin de limiter l'application immédiate du RCI 16-21 à certains travaux, ouvrages et constructions principales dans les zones de pentes fortes et de pentes très fortes ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a adopté à cet effet une résolution de contrôle intérimaire le 16 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines de ces dispositions concernent le Règlement de permis et de certificat nécessitant une modification à ce dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de lotissement, Règlement de zonage ainsi que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale nécessitent également des modifications en lien avec le RCI et que des projets de règlement sont présentés simultanément au conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance du 4 avril 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**il est proposé par Cynthia Sherrer**  
**et résolu**

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-294-T qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 19 « Obligation d'obtenir un permis de construction » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa de la façon suivante :

« Les travaux, ouvrages et constructions suivants permis dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) à très fortes (30 % et plus) sont également couverts par ce permis de construction :

- a) Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- b) Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m<sup>2</sup> (270 pi<sup>2</sup>) d'emprise au sol ou sur fondation continue ;
- c) Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé ;
- d) Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
- e) Tous les travaux requis pour l'implantation de chemin, de voie d'accès et d'allées de circulation ;
- f) Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée ;



- g) Tous les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, un PIIA doit être présenté et faire l'objet des approbations requises, à titre de condition additionnelle à l'émission d'un permis de construction.»

Article 3.

L'article 21 « Documents requis » est modifié par l'ajout à la fin de la section intitulée « 1ere étape: soumettre en deux copies » et avant la section intitulée « 2e étape Avant de creuser pour les fondations soumettre » de ce qui suit :

**« Document requis en zone de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) »**

En plus des documents requis dans l'alinéa et les paragraphes qui précèdent, les personnes qui désirent faire une demande de permis dans une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) doivent soumettre en deux copies les documents et informations suivants :

**Contenu particulier d'une demande pour toute construction a l'intérieur d'un secteur de pentes fortes**

- a) Un relevé topographique du terrain;
- b) Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres;
- c) La localisation du ou des secteurs de forte pente;
- d) La localisation des bandes de protection;
- e) Un schéma des axes de drainage présents sur le terrain;
- f) La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des normes règlementaires en vigueur;
- g) Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction;
- h) Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères a l'aide de rubans ou de piquets colorés);
- i) Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

**Contenu particulier d'une demande pour l'implantation de chemins, de voies d'accès et d'allées de circulation a l'intérieur d'un secteur de pentes fortes**

- a) Un relevé topographique du terrain;
- b) Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;
- c) Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres;
- d) La localisation des bandes de protection.

**Contenu particulier d'une demande pour l'implantation d'une piscine creusée a l'intérieur d'un secteur de pentes fortes**

En plus des documents requis à l'article 37 du présent règlement, pour l'implantation d'une piscine creusée, les documents suivants doivent également être soumis :

- a) Un relevé topographique du terrain;

- b) Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres;
- c) Un plan projet d'implantation;
- d) Une étude du sol.

Le titre et le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 41 « Tout remblai ou déblai qui n'est pas inclus dans l'un ou l'autre des permis et certificats du présent règlement (uniquement dans les secteurs visés par le PIIA-5 du règlement 2001-296 et ses amendements » sont remplacés par ce qui suit :

**« TOUT REMBLAI OU DEBLAI QUI N'EST PAS INCLUS DANS L'UN OU L'AUTRE DES PERMIS ET CERTIFICATS DU PRÉSENT RÈGLEMENT (UNIQUEMENT DANS LES SECTEURS VISES PAR LE PIIA-5 ET LE PIIA-7 DU RÈGLEMENT 2001-296 ET SES AMENDEMENTS**

Article 4. La demande de certificat d'autorisation pour tout remblai ou déblai qui n'est pas incluse dans l'un ou l'autre des permis et certificats du présent règlement et qui concerne des terrains situés dans les secteurs visés par le PIIA-5 et le PIIA-7 du règlement 2001-296 et ses amendements doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants en 2 copies: »

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adoption of bylaw 2001-294-T, modifying permits and certificates bylaw 2001-294 and its amendments, which integrates the regulatory provisions resulting from the interim control by-law 16-21 and the interim control resolution 16-21 adopted by the MRC Memphrémagog which target, among other things, the management of work and construction on steep and very steep slopes.*

Adopté.

2022 05 32

#### 7.6 Règlement numéro 2001-296-H modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2001-296 et ses amendements

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2001-296 est en vigueur sur le territoire municipal depuis 2001;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir de modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Memphrémagog a adopté le Règlement de contrôle intermédiaire (RCI) 16-21 le 20 octobre 2021 afin de rendre applicables immédiatement plusieurs dispositions réglementaires en attendant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement durable;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de la mise en application du RCI 16-21, des précisions ont dû être apportées afin de limiter l'application immédiate du RCI 16-21 à certains travaux, ouvrages et constructions principales dans les zones de pentes fortes et de pentes très fortes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC a adopté à cet effet une résolution de contrôle

intérimaire le 16 février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines de ces dispositions concernent le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale nécessitant une modification à ce dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de lotissement, le Règlement de zonage ainsi que le Règlement de permis et de certificat nécessitent également des modifications en lien avec le RCI et que des projets de règlement sont présentés simultanément au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance du 4 avril 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Christine Baudinet  
et résolu

**QUE** la Municipalité du Canton de Potton adopte le règlement 2001-296-H qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. La première phrase du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7 « Contenu minimal des documents » est modifiée de la façon suivante :

« Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale située dans le regroupement PIIA-5, le regroupement PIIA-6 et le regroupement PIIA-7 doit comprendre, selon le cas, les renseignements suivants, lesquels ne soustraient pas le demandeur de répondre ultérieurement aux exigences du règlement sur les permis et certificats, dans l'éventualité d'une approbation de son projet en vertu du présent règlement : »

La première phrase du 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7 « Contenu minimal des documents » est modifiée de la façon suivante :

Article 3.

« Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale située dans le regroupement PIIA-6 et le regroupement PIIA-7 »

L'article 17 « Regroupement des PIIA » est modifié par l'ajout à la fin de l'article de ce qui suit :

Article 4.

« **PIIA-7** Secteurs de pentes fortes (15 % à moins de 30 %). »

La section A « Territoire visé » de l'article 22 « PIIA-5 les territoires montagneux » est modifiée par l'ajout d'un deuxième alinéa de la façon suivante :

Article 5.

« Outre les objectifs et les critères du présent PIIA, les secteurs assujettis au PIIA-5 sont également assujettis au PIIA-7 qui a préséance. »

La section A « Territoire visé » de l'article 23 « PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head » est modifiée par l'ajout d'un deuxième alinéa de la façon suivante :

Article 6.

« Outre les objectifs et les critères du présent PIIA, les secteurs assujettis au PIIA-6 sont également assujettis au PIIA-7 qui a préséance. »

Un PIIA-7 « Secteurs de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) » est créé à la suite du PIIA-6 de la façon suivante :

**« PIIA-7 SECTEURS DE PENTES FORTES (15 % À MOINS DE 30 %) »**

Article 7.

**A. Territoire visé**

Ce PIIA-7 s'applique sur tout le territoire à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (15 % à moins de 30 %) en plus des PIIA-5 et PIIA-6 selon le secteur visé.

**B. Tous travaux, ouvrages et constructions autoriser dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %)**

Les interventions visées par le présent PIIA sont :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m<sup>2</sup> (270 pi<sup>2</sup>) d'emprise au sol ou sur fondation continue;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- Tous les travaux requis pour l'implantation de chemin, de voie d'accès et d'allées de circulation;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée;
- Tous les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>.

**2. Objectifs**

Les objectifs applicables à l'étude d'un projet visé par la présente section sont :

- a. Réduire l'impact de la réalisation de travaux dans des milieux naturels de fortes pentes;

- b. Planifier des développements adaptés à la topographie;
- c. Préserver un drainage naturel;
- d. Assurer la conservation des couverts forestiers;
- e. Assurer une implantation optimale compte tenu des caractéristiques.

### 3. Critères d'évaluation

Les objectifs énoncés sont évalués selon les critères suivants :

- a. L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des bas de talus, tout en maintenant une bande de protection;
- b. Toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %), et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou escarpés;
- c. Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux;
- d. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- e. Au pied et en haut du talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée;
- f. Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);
- g. Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de forte pente;
- h. La largeur de la bande de roulement des chemins et des allées de circulation doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- i. Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus;
- j. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante;

- k. Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont à privilégier aux travaux de remblai;
- l. Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adoption of bylaw 2001-296-H, modifying the site planning and architectural integration by-law 2001-296 and its amendments, which integrates the regulatory provisions resulting from the interim control by-law 16-21 and the interim control resolution 16-21 adopted by the MRC Memphrémagog which target, among other things, the management of work and construction on steep and very steep slopes.*

**Adopté.**

2022 05 33

### **7.7 Projet de règlement numéro 2022-485 décrétant la nouvelle rémunération pour les élus**

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération des élus a été fixée le 7 mai 2018, par l'adoption du règlement 2018-449;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération fixée le 7 mai 2018 n'a pas changé, sauf pour l'indexation depuis l'année 2019 et chaque année par la suite;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération actuelle ne reflète pas les responsabilités et la somme des heures de travail qui incombent aux élus, eu égard aux exigences sans cesse grandissantes des autorités gouvernementales supérieures.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance du Conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à la lecture dudit règlement;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**Il est proposé par Émilie Hébert-Larue**  
**Et résolu**

**D'ADOPTER** le projet de règlement qui décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 50 000 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 20 000 \$, le maire suppléant reçoit également 3 333.33 \$;

#### **Article 3**

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article précédent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut toutefois pas excéder le montant maximal prévu par la loi, montant qui est de 17 546 \$ en 2022.

#### **Article 4**

La rémunération est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada du mois de novembre.

#### **Article 5**

La rémunération fixée à l'article 2 et l'allocation de dépenses établie à l'article 3 sont payées aux deux semaines.

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

#### **Article 6**

Une allocation de transition pour le maire sera versée si le maire complète entièrement son mandat et s'il a occupé son poste de maire pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles le maire a occupé son poste, le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat. Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle le maire a occupé son poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle du maire à la date de la fin de son mandat.

#### **Article 7**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 8**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2018-449 de la municipalité du Canton de Potton.

#### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*By-law number 2022-485 establishing the new remuneration for elected officials.*

*Adopté à l'unanimité.*

### **8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

#### **8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

#### **8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

**Déposée.**

#### **8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459 et son amendement**

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-

même et par les Responsables selon l'article 7.3 du Règlement numéro 2016-433 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2022 05 34

9- VARIA

9.1 Dépenses des jeux d'eau – parc André-Gagnon

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Potton a adjudgé le contrat à Tessier Récréo-Parc pour la réalisation des jeux d'eau du Parc André-Gagnon au montant de 240 383,40\$ (taxes en sus) par le biais de la résolution 2021 07 07 lors de l'assemblée régulière de juillet 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution autorisant le paiement de deux factures découlant de la première phase de ce mandat a été omise;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par André Ducharme  
et résolu

**D'AUTORISER** rétroactivement le paiement de 2 factures à Tessier Récréo-Parc aux montants de 50 581,78\$ et de 48 698,46 (taxes incluses) le tout pour les chèques datés du 30 novembre 2021 et du 13 janvier 2022, respectivement.

**DE** prendre les fonds nécessaires pour ces paiements, tout comme les fonds requis pour compléter le mandat, à même les surplus accumulés de la municipalité.

*Water games expenses - André-Gagnon park  
To retroactively authorize the payment of 2 invoices to Tessier Récréo-Parc in the amounts of \$50,581.78 and \$48,698.46 (including taxes) for the cheques dated November 30, 2021, and January 13, 2022, respectively.*

Adopté.

2022 05 35

9.2 Travaux d'inspection de chantiers et d'honoraires professionnels (année 2022) – Ingénierie

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs chantiers seront en cours en simultanées ou non au courant du printemps, de l'été et de l'automne 2022 dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'expertise en ingénierie est requise pour la réalisation de ces mandats, et que EXP se propose pour la réalisation de ceux-ci, à savoir :

- Honoraire visant les travaux chemins Bellevue et Ruiter Brook, projet payé à 75% par la TECQ et à 25% par les surplus/budget d'opération; mandat maximal de 27000\$ à taux horaire, taxes en sus
- Honoraires visant les travaux chemins Myosotis et Nénuphars, projet payé par le secteur ciblé; mandat maximal de 16500\$ à taux horaire, taxes en sus
- Honoraires visant les travaux pour le stationnement municipal, payé par le surplus accumulé; mandat maximal de 4000\$ à taux horaire, taxes en sus
- Honoraires visant les travaux de la voie d'accès du quai Vale Perkins, projet payé par la TECQ; mandat maximal de 2500\$ à taux horaire, taxes en sus
- Honoraires visant les travaux de pavage des chemins Panorama, Hibou, Renard et Lafond payé par la TECQ (Renard et Lafond) et par le budget d'opération (Hibou et Panorama); mandat maximal de 5000\$, taxes en sus

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'AUTORISER** les dépenses pour ces honoraires tels que présentés par EXP;



DE prendre les fonds nécessaires selon la répartition et les contributions proposées et recommandées.

*Site inspection and professional fees (year 2022) for work executed by Engineering EXP. The Municipality authorizes the expenses for these fees as presented by EXP for the many worksites that will be underway simultaneously or not during the spring, summer and fall of 2022 in the municipality.*

Adopté.

2022 05 36

### 9.3 Dépense pour un système audio-vidéo – Salle communautaire de l'Église St-Cajetan

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Potton souhaite aménager l'espace qu'elle loue au sous-sol de l'Église St-Cajetan afin que plusieurs activités s'y tiennent;

**CONSIDÉRANT QUE** Cinéma Potton souhaite tenir ses activités dans cette salle;

**CONSIDÉRANT QUE** la population utilise de plus en plus cette salle pour diverses activités;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Jason Ball  
et résolu

**D'AUTORISER** d'accepter l'offre de Système audio-vidéo optimal de Préfilage ML au montant de 14 570,25\$ (taxes incluses);

DE prendre les fonds nécessaires pour ce paiement, à même les surplus accumulés de la municipalité.

*The municipality authorizes the purchase of audio and video system the committee hall at the Église St-Cajetan in the amount of 14 570.25\$ (taxes included).*

Adopté.

2022 05 37

### 9.4 Ajustement du prix de l'essence pour la collecte des matières résiduelle

**CONSIDÉRANT QUE** le prix du carburant a récemment augmenté de façon considérable;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur Les entreprises Raymond Cherrier, effectuant la collecte des matières résiduelles, a déposé une demande de compensation dû à cette hausse;

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel d'offres et le contrat permettent un ajustement des tarifs suivant la fluctuation du prix du carburant;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur Les entreprises Raymond Cherrier est le dernier entrepreneur régional encore en opération de façon indépendante étant donné que les autres ont tous été achetés par des multinationales;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut dialoguer régulièrement avec cet entrepreneur afin d'améliorer le service aux citoyens et que par conséquent estime que c'est de loin mieux que de transiger avec une multinationale;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Cynthia Sherrer  
et résolu

**QUE** la municipalité du Canton de Potton accepte d'ajuster les sommes versées à l'entrepreneur Les entreprises Raymond Cherrier conséquemment aux hausses récentes du prix du carburant tel que le prévoit le contrat octroyé suite à l'appel d'offres lancé;

**QU'**une compensation forfaitaire soit versée rétroactivement au 1 janvier 2021, soit 13 018,43\$;

**QU'**une compensation de 9 462.10\$ soit versée pour les mois de janvier à mars 2022;

**QU'**une révision trimestrielle soit effectuée de concert avec l'entrepreneur fin d'accorder un juste prix pour la collecte;

**QUE** les compensations forfaitaires ne puissent en aucun temps dépasser 15% de la valeur du contrat annuel soit 71 250\$ pour l'année 2022;

**QUE** cette dépense non budgétée soit assumée par le budget courant via une réaffectation financière ou ultimement assumée par les surplus de la municipalité.

*The Municipality of the Township of Potton agrees to adjust the amounts paid to the contractor Les Entreprises Raymond Cherrier as a result of recent increases in the price of fuel as stipulated in the contract awarded following the call for tenders issued.*

**Adopté.**

2022 05 38

### 9.5 Comités de la Grange Ronde - Radiation d'un membre volontaire

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Potton a mis sur pieds des comités citoyens afin de solliciter la contribution de la communauté dans divers dossiers de son administration;

**CONSIDÉRANT QUE** ces comités impliquent des citoyens bénévoles qui apportent des idées de projets que la municipalité peut mettre de l'avant ou non;

**CONSIDÉRANT QUE** récemment la municipalité a opté pour réorienter un projet d'amélioration de la place de la grange ronde, lequel projet avait obtenu une aide financière;

**CONSIDÉRANT QUE** cette décision a soulevé une vive réaction au sein de la communauté, en particulier d'une personne membre du comité concerné, soit celui de la place de la grange ronde;

**CONSIDÉRANT QUE** le cadre de référence de tous les comités de la municipalité indique que les membres sont soumis au code de déontologie des employés municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ce code a été enfreint par une membre suite à certains commentaires émis en ligne sur la décision de la municipalité de ne pas aller de l'avant avec le projet d'amélioration de la place de la grange ronde;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par **Émilie Hébert-Larue**  
et résolu

**DE** retirer Mme Gwynn Bassen du comité de la place de la grange ronde dès maintenant;

**DE** procéder au remplacement du siège laissé vacant dans les meilleurs délais.

*After a recent decision made by council, there was a strong reaction in the community, particularly from a member of the committee involved, the Round Barn Committee. All committees of the municipality indicate that members are subject to the same code of ethics as municipal employees. With violation of this code of ethics the council decided to remove Ms. Gwynn Bassen from the Round Barn Committee.*

**Adopté.**

*(Les conseillères Cynthia Sherrer et Christine Baudinet votent contre)*

### 10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTION

### 11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 21h44.

Le tout respectueusement soumis,

---

Bruno Côté  
Maire

---

Martin Maltais  
Directeur général secrétaire-trésorier

*Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*